

Classement lors d'une nomination dans un grade de catégorie B

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
FORMULAIRE 1	4
Prise en compte de la situation de l'agent lors de sa nomination	
NOTICE	6
FORMULAIRE 2 Choix de l'option de l'agent	7
TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	8
CRILLES DE CORRESPONDANCE	12

PRÉAMBULE

Ce document, réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, apour vocation d'aider les collectivités à réaliser les classements lors de nomination dans un grade.

Objectif : réaliser une synthèse des principes réglementaires, permettre d'informer les agents et disposer d'outils pratiques pour compiler les données des agents.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les conditions de reprise des services antérieurs et de classement sont les suivantes :

• les personnes nommées fonctionnaires stagiaires dans un grade de catégorie B sont classées par rapport à leur situation à la date de leur recrutement.

Considérant leurs parcours professionnels antérieurs (fonctionnaire, agent public, agent de droit privé, militaire de carrière etc....), elles ont la possibilité d'opter lors de leur nomination ou dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la situation qui leur est la plus favorable (article 8 du décret n° 2002-870 et article 18 du décret n° 2010-329).

Ces différentes situations ne sont pas cumulables entre elles.



Afin de ne pas pénaliser les agents et d'éviter une reconstitution de carrière avec un rappel de traitement non négligeable, le Centre de Gestion préconise de faire les différents calculs dès leur nomination en fonction de leur parcours professionnel et de les classer en prenant en compte la situation qui leur est la plus favorable.

PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Prénom et nom de l'agent : Nomination stagiaire dans le grade de : Depuis le :
RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE
1- L'AGENT EST FONCTIONNAIRE
A- Situation de l'agent dans son grade d'origine au moment du détachement
Catégorie :
Grade:
Échelon : Indice brut : Indice majoré :
Ancienneté :
an(s) jour(s)
B- Situation de l'agent dans son grade de détachement en qualité de stagiaire
Échelon : Indice brut : Indice majoré :
Ancienneté :
an(s) mois jour(s)
2- L'AGENT EST CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC, ANCIEN FONCTIONNAIRE CIVIL, AGENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNE- MENTALE
A- Durée totale
an(s) jour(s)
→ à réduire aux 3/4 pour les services de catégories B ou A, soit :
an(s) jour(s)
→ à réduire à la moitié pour les services de catégorie C, soit :
an(s) jour(s)
B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire
Échelon : Indice brut : Indice majoré : Ancienneté :
an(s) jour(s)
C- Maintien de la rémunération antérieure
OUI NON

3- L'AGENT EST SALARIÉ DE DROIT PRIVÉ (niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B)	
A- Durée totale	
an(s) mois jour(s)	
à noter : prise en compte de la moitié de la durée dans la limite de 8 ans.	
B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de de stagiaire	
Échelon : Indice brut : Indice majoré :	
Ancienneté : an(s) mois jour(s)	
4- L'AGENT EST LAURÉAT DU CONCOURS DE 3° VOIE	
→ reprise des services en qualité de salarié de droit privé	
A- Durée totale	
an(s) mois jour(s)	
à réduire de moitié (limite 8 ans), soit :	
an(s) jour(s)	
B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire	
Échelon : Indice brut : Indice majoré :	
Ancienneté :	
an(s) jour(s)	
→ ou à défaut bénéfice d'une bonification : cf tableau page 11.	
5- L'AGENT EST ANCIEN MILITAIRE DE CARRIÈRE	
A- Durée totale	
an(s) mois jour(s)	
→ à réduire aux 3/4 pour les services d'officier et de sous-officier, soit :	
an(s) mois jour(s)	
→ à réduire à la moitié pour les services d'hommes de rang, soit :	
an(s) mois jour(s)	ÀNOTER
B- Situation de l'agent dans son grade en qualité de stagiaire	Pour vous aider à compléter ce formulaire,
Échelon : Indice brut : Indice majoré :	vous pouvez vous reporter à la notice en annexe en cliquant ici.
Ancienneté : an(s) mois jour(s)	

COMMENT REMPLIR LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION ?

Avant de prendre l'arrêté de nomination stagiaire sur un grade de catégorie B, vous devez demander à l'agent s'il a effectué des services antérieurs et le cas échéant les justificatifs (ex : contrats, arrêtés, bulletins de salaire...) afin de pouvoir effectuer son classement dès la nomination en qualité de stagiaire.

Vous devez distinguer:

- les services effectués en qualité de contractuel de droit public (ex : agent contractuel dans une mairie ou un établissement public ...)
- les services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration (ex : CEC, CES, CUI, CAE, emplois jeunes, emplois d'avenir) mais aussi en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif (ex : vendeur, commercial, secrétaire, contrat en alternance, contrat d'apprentissage, stages rémunérés,...).
 - les services effectués en qualité de militaire de carrière
- les services accomplis dans une administration d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen



Activités professionnelles exclues car ne sont pas considérées comme activités salariées : artisan, commerçant, agriculteur etc... L'agent peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable. Ce document est à conserver dans son dossier.

CHOIX DU DROIT D'OPTION DE L'AGENT

Je soussigne(e)	
Prénom et nom de l'agent :	
opte pour la reprise de mes so	ervices antérieurs de :
fonctionna	aire de catégorie B,
fonctionna	aire de catégorie C,
☐ contractu	el de droit public,
contractue	el de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale tien de la rémunération antérieure,
☐ droit privé	,
☐ militaire d	e carrière,
ressortissar	nt européen.
opte pour la bonification du c	oncours de 3e voie (si la reprise des services en qualité de salarié de droit privé n'est pas possible)
certifie n'avoir fourni aucun ju	ustificatif permettant la reprise de mes services antérieurs
certifie avoir fourni les justific	catifs du service national, du service civique ou du volontariat international
Notifié le	, à
Signature de l'agent	Signature de l'autorité territoriale

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C3	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 1	 il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	Auxiliaire de puéricultureAides-soignants	voir grille 6	
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C2	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 2	 il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	Auxiliaire de puéricultureAides-soignants	voir grille 7	
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C1	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 3	 il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	Auxiliaire de puéricultureAides-soignants	voir grille 8	

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Fonctionnaire de ca- tégorie C doté d'une échelle spécifique	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Éducateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial Auxiliaire de puériculture Aides-soignants 	classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qu'il détenait avant sa nomination, augmenté de 15 points d'indice brut. lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte d'indice le moins élevé. s'il y a intérêt, celui qui avant l'échelle s	dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise lorsque l'augmentation de l'indice brut est inférieure ou égale à 15 points. toutefois, si l'agent est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée.	 Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
fonctionnaire de catégorie C doté des échelles C3, C2, C1 et d'une échelle spécifique	 Animateur ppal de 2e cl Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. Assistant de conservation ppal de 2e cl Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl Rédacteur ppal de 2e cl. Technicien ppal de 2e cl 	de la situation qui aurait été la sienne s'il avait toujours été en C2 jusque sa nomination en B. 1º classement : voir grille 1 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C3 voir grille 2 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C2 voir grille 3 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C1 voir règles de classement ci-dessus pour le fonctionnaire doté d'une échelle spécifique 2º classement : voir grille 4		Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
Les autres fonction- naires (catégorie A ou B)	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial Auxiliaire de puériculture Aides-soignants 	classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.	Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promo- tion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise lorsque l'augmentation de l'indice brut est infé- rieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Pour le fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon de son grade, la comparaison s'effectue avec l'augmentation de l'indice brut dont il a bénéficié lors de sa nomination à cet échelon.	Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
Les autres fonction- naires (catégorie A ou B)	 Animateur ppal de 2e cl Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. Assistant de conservation ppal de 2e cl Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl Rédacteur ppal de 2e cl. Technicien ppal de 2e cl 	1ºr classement : voir règles de classem 2 ème classement : voir grille 4	ent ci-dessus pour les autres fonctionnaires 1er grade	 il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	 Animateur Assistant d'enseignement art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial * Auxiliaire de puériculture * Aides-soignants * 	 dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des ¾ de leur durée; dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie C à raison de la moitié de leur durée; + service national, service civique ou volontariat international 	ancienneté dans l'échelon de clas- sement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	 Il conserve à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale. Sera maintenue la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (hors élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport) perçues en qualité d'agent public contractuel au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	 Animateur ppal de 2e cl Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. Assistant de conservation ppal de 2e cl Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl Rédacteur ppal de 2e cl. Technicien ppal de 2e cl 	1ºr classement : selon la ligne précédente 2º classement : voir grille 4		 Il conserve à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale. Sera maintenue la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (hors élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport) perçues en qualité d'agent public contractuel au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.
Agent de droit privé d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial* Auxiliaire de puériculture* Aides-soignants* 	prise en compte de la moitié de la durée totale dans la limite de huit ans. + service national, service civique ou volontariat international	ancienneté dans l'échelon de clas- sement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	Pas de maintien du salaire antérieur.
Agent de droit privé d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	 Animateur ppal de 2e cl Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. Assistant de conservation ppal de 2e cl Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl Rédacteur ppal de 2e cl. Technicien ppal de 2e cl 	1ºr classement : selon la ligne précédente 2º classement : voir grille 4		Pas de maintien du salaire antérieur.

^{*} Possibilité d'une reprise d'ancienneté spécifique : voir <u>décret n° 2013-490 modifié, décret n° 2021-1881, décret n° 2021-1882.</u>

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETÉ	MAINTIEN DU SALAIRE
Lauréat du 3 ^{ème} concours	 Animateur Assistant d'ens. art. Assistant de conservation Chef de service de PM Educateur des A.P.S. Rédacteur Technicien 	L'agent qui ne peut prétendre aux dispositions de reprise des services de salarié de droit privé, bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté comme suit : deux ans, lorsque la durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association, est inférieure à neuf ans; trois ans, lorsque cette durée est égale ou supérieure à neuf ans; + service national, service civique ou volontariat international	ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	maintien du salaire antérieur
Militaire de carrière	 Animateur Assistant d'enseignement art. Assistant de conservation Chef de service de PM Éducateur des A.P.S. Rédacteur Technicien Moniteur éducateur et intervenant familial * 			Pas de maintien du salaire an- térieur
Militaire de carrière	 Animateur ppal de 2ème cl Assistant d'ens. art. ppal de 2ème cl. Assistant de conservation ppal de 2ème cl Éducateur des A.P.S. ppal de 2ème cl Rédacteur ppal de 2ème cl. Technicien ppal de 2ème cl 	1ºr classement : selon la ligne précédente 2 ème classement : voir grille 4		
Ressortissants européens	ÀN	Application des règles prévues par le déc Reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisr OU OTER • Droit d'option pour l'application des articles 13	ne employeur et le statut de l'agent au sein de l'organisation à 17 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010	eprise d'ancienneté spéci-



- Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions ci-dessus.
- Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
- La personne qui, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, relève de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de six mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui lui est la plus favorable à la date de cette nomination.

* Possibilité d'une reprise d'ancienneté spécifique : voir décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux GRILLE 1 GRILLE 2

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C3	situation dans le 1º grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon, à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
8ème échelon, avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
1er échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

situation dans le grade d'ori- gine de catégorie Cdoté de l'échelle C2	situation dans le 1ª grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

GRILLE 3

situation dans le grade d'ori- gine de catégorie C doté de l'échelle C1	situation dans le 1ºº grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
6ème échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2 ^{ème} échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1er échelon	Sans ancienneté

GRILLE 4

	ituation dans le 2e rade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon : à partir de 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
avant 4 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon :	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
8ème échelon : à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
7 ème échelon : à partir de 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
6 ème échelon : à partir de 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
avant 1 an et 4 mois	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
5 ^{ème} échelon : à partir de 1 an 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
avant 1 an et 4 mois	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ème échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

GRILLE 5 GRILLE 6 GRILLE 7

situation dans le 2e grade de catégorie B	situation dans le 3e grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon : à partir de 3 ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
avant 3 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon, à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

situation dans le grade d'origine de	situation dans la classe normale des auxiliaires de	ancienneté conservée dans la limite de la durée
catégorie C doté de l'échelle C3	puériculture et des aides-soignants	de l'échelon
10 ^{eme} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 4ème échelon 4ème échelon 3ème échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C2	situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon 11ème échelon	8ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquisse
2ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquis
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRILLE 8

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C1	situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 2ème échelon 1er échelon	5ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 2ème échelon 1er échelon 1er échelon 1er échelon 1er échelon 1er échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 1/3 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté Ancienneté acquise Sans ancienneté Ancienneté acquise 1/2 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté

GRILLE 9

situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	situation dans la classe supérieure des auxi- liaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8ème échelon :	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

Sans ancienneté

1/2 de l'ancienneté acquise

TABLEAUX DE CLASSEMENT SUITE À AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE B



Tableaux de correspondance : Animateurs territoriaux, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Chefs de service de police municipale, Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux.

5ème échelon

4ème échelon

GRILLE 10

GRILLE 11

situation dans le premier	situation dans le deu-	ancienneté conservée dans la limite de la durée
grade	xième grade	de l'échelon
13ème échelon: - À partir de 4 ans - Avant 4 ans 12ème échelon 11ème échelon 9ème échelon 8ème échelon: - À partir de 2 ans - Avant 2 ans 7ème échelon:- À partir de 1 an 4 mois - Avant 1 an 4 mois 6ème échelon: - À partir de 1 an 4 mois - Avant 1 an 4 mois 5ème échelon 4ème échelon	12ème échelon 11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 5ème échelon 2ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise 3/4 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

situation dans le deuxième grade	situation dans le troisième grade	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon : - À partir de 3 ans - Avant 3 ans 11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon	9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 5ème échelon 4ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise 3/4 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté Ancienneté acquise
- À partir de 1 an - Avant 1 an	3ème échelon 3ème échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

2ème échelon

1er échelon



